



Référence réglementaire :

Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Arrêté du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre de places offertes, pour l'année universitaire 2018-2019

Publics

Les candidats doivent, au plus tard au 1^{er} octobre de l'année considérée :

- soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à sa date de délivrance ;
 - diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
 - diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
 - diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
 - diplôme d'Etat de sage-femme ;
 - diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - diplôme national de doctorat ou titre de niveau doctorat (PhD) ;
 - diplôme d'Etat d'auxiliaire médical et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein ;
 - titre d'ingénieur diplômé ;
 - titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;
- soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master
- soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie
- soit en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année.

Candidature

Les candidats doivent déposer au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique, ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme.

Constitution du dossier de candidature

- copie de leur pièce d'identité
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat
- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) accompagné(s) du supplément au diplôme ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année
- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 10 juillet 2010 et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé
- justificatifs le cas échéant d'un exercice professionnel de deux ans à temps plein en lien avec le diplôme d'auxiliaire médical
- pour les enseignants chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Examen des dossiers et entretien avec le jury

Après examen des dossiers de candidature, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal du double du nombre de places fixé, pour chaque filière pour chaque année, par l'arrêté mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des années et par filière et les répartit entre les établissements qui relèvent de sa compétence. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'arrêté précité. Cette liste est communiquée aux universités et structure de formation dispensant la formation de sage-femme relevant du centre d'examen. Celles-ci notifient les résultats aux candidats ayant déposé un dossier de candidature auprès d'elles.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la structure d'affectation indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 31 mars les justificatifs des pièces mentionnés à l'article 2 du présent arrêté présentes ces documents au plus le 1^{er} octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont été affectés. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Nombre de places offertes

Le nombre de places est fixé par arrêté du 27 décembre 2017, pour chaque filière, par le ministère des affaires sociales et de la santé.

Au titre de l'année universitaire 2018/2019, le nombre de places (centre d'examen Bordeaux) est fixé ainsi qu'il suit :

Etudes médicales : 48 places

Etudes odontologiques : 11 places

Etudes pharmaceutiques : 11 places

Sage-femme : 6 places